

Cour d'Appel de Basse-Terre

Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre

Jugement prononcé le : 28/11/2023

Chambre Correctionnelle

N° minute : 2206/2023

N° parquet : 23172000004

Plaidé le 10/10/2023

Délibéré le 28/11/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pointe-à-Pitre le DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur JOUANGUY Philippe, premier vice-président,
Assesseurs : Monsieur PUEL Antoine, juge rapporteur,
Madame GROH Karine, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame PHERON Carla, greffière,

en présence de Monsieur MOREAU Etienne, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

1-Prévenue

Raison sociale de la société : la SARL NAYSS JET

N° SIREN/SIRET : 818090862

Adresse : 50 lotissement Souffleur Institut d'accueil Chez M. AGAPE Lambert Hubert 97117 PORT LOUIS

comparante assistée de Maître GELABALE Joséline avocat au barreau de Guadeloupe, et Maître ARISTIDE Sarah, avocat au barreau de Guadeloupe,

Prévenue des chefs de :

EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

NATURELS faits commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

Avant pour représentant légal :

Monsieur **SEMAR Nicolas**, demeurant 50 lotissement Souffleur Institut d'accueil chez M. AGAPE Lambert Hubert 97117 PORT LOUIS, comparant assisté de Maître GELABALE Joséline avocat au barreau de Guadeloupe, et Maître ARISTIDE Sarah, avocat au barreau de Guadeloupe

2-Prévenu

Nom : **SEMAR Nicolas, Vincent**
né le 22 janvier 1988 à LES ABYMES (Guadeloupe)
de SEMAR Lise
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : gérant
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : 50 lotissement Souffleur Institut d'accueil chez M. AGAPE Lambert Hubert 97117 PORT LOUIS
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GELABALE Joséline avocat au barreau de Guadeloupe, et Maître ARISTIDE Sarah, avocat au barreau de Guadeloupe,

Prévenu des chefs de :

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS faits commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de SEMAR Nicolas, en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de la SARL NAYSS JET et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé SEMAR Nicolas de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Madame TROUSSELOT Laurine, représentant de la DEAL et Madame COSAQUE Catherine, directrice générale des services de la commune de Port-Louis sont entendues en leurs observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 10 octobre 2023, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 novembre 2023 à 08h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de Madame PHERON Carla, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 octobre 2023 a été notifiée à **SEMAR Nicolas, représentant légal de la société NAYSS JET** par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

SEMAR Nicolas, représentant légal de la société NAYSS JET a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La société NAYSS JET est prévenue :

- pour avoir à PORT LOUIS et en tout cas sur le ressort du Tribunal Judiciaire de POINTE-A-PITRE, entre courant 2018 et le 21 avril 2023, en tout cas depuis un temps n'emportant pas prescription, étant une personne morale, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce et notamment en procédant à une construction sur la plage du Souffleur, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,9° C.PENAL.

- pour avoir à PORT LOUIS et en tout cas sur le ressort du Tribunal Judiciaire de POINTE-A-PITRE, entre courant 2018 et le 21 avril 2023, en tout cas depuis un temps n'emportant pas prescription, étant une personne morale, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme, ou du plan d'occupation des sols maintenu provisoirement en vigueur, en l'espèce et notamment en procédant à une construction sur la plage du Souffleur, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,9° C.PENAL.

- pour avoir à PORT LOUIS et en tout cas sur le ressort du Tribunal Judiciaire de POINTE-A-PITRE, entre courant 2018 et le 21 avril 2023, en tout cas depuis un temps n'emportant pas prescription, étant une personne morale, procédé à une construction ou un aménagement de terrain non conforme au plan de prévention des risques naturels, en l'espèce et notamment en procédant à une construction sur la plage du Souffleur, faits prévus par ART.L.562-5 §I, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.562-5, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.L.480-4, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 10 octobre 2023 a été notifiée à **SEMAR Nicolas** par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

SEMAR Nicolas a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir à PORT LOUIS et en tout cas sur le ressort du Tribunal Judiciaire de POINTE-A-PITRE, entre courant 2018 et le 21 avril 2023, en tout cas depuis un temps n'emportant pas prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de

construire, en l'espèce et notamment en procédant à une construction sur la plage du Souffleur, faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14, C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

- pour avoir à PORT LOUIS et en tout cas sur le ressort du Tribunal Judiciaire de POINTE-A-PITRE, entre courant 2018 et le 21 avril 2023, en tout cas depuis un temps n'emportant pas prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme, ou du plan d'occupation des sols maintenu provisoirement en vigueur, en l'espèce et notamment en procédant à une construction sur la plage du Souffleur, faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

- pour avoir à PORT LOUIS et en tout cas sur le ressort du Tribunal Judiciaire de POINTE-A-PITRE, entre courant 2018 et le 21 avril 2023, en tout cas depuis un temps n'emportant pas prescription, procédé à une construction ou un aménagement de terrain non conforme au plan de prévention des risques naturels, en l'espèce et notamment en procédant à une construction sur la plage du Souffleur, faits prévus par ART.L.562-5 §I, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.562-5, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR. ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Le 30 juillet 2020, la police municipale de Port Louis dressait un rapport d'infraction relativement à l'édification de l'ossature en bois d'un bâtiment à étage sur la plage du Souffleur». Le rapport indiquait que les policiers municipaux, constatant cette construction, avaient pris attache avec le propriétaire de l'établissement d'activité nautique NAYSS JET à proximité duquel la construction était réalisée, Monsieur Nicolas SEMAR. Celui-ci leur avait confirmé être le constructeur de ce bâti, et avait admis qu'il n'avait pas d'autorisation d'urbanisme pour cette construction ; ils lui avaient alors fait injonction de cesser les travaux.

Le même jour, par arrêté municipal, Monsieur HUBERT Jean-Louis, maire de Port-Louis, mettait en demeure Monsieur SEMAR de cesser sa construction, car entreprise sans droit ni titre.

Le 3 août 2020, les policiers municipaux constataient dans un nouveau rapport d'infraction que les travaux continuaient leur cours.

Le 10 novembre 2020, la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dressait une contravention de grande voirie relativement à la construction de Monsieur SEMAR. En effet, la DEAL s'était rendue sur la plage du Souffleur et avait constaté, à côté de la base de loisirs détente et d'activités nautiques de Monsieur SEMAR, une structure de restauration composée d'un bâtiment principal en bois avec couverture en tôle, constituant une emprise au sol de 90m², abritant notamment deux terrasses en bois en élévation sur des poteaux d'une longueur de 2,60 mètres, huit tables et trente-deux sièges en bois, six parasols, vingt tables sur les terrasses en élévation, deux bars. Ils constataient dans la contravention de grande voirie que cette installation constituait une occupation, par Monsieur SEMAR, sans droit ni titre du domaine public maritime.

Le 28 mai 2021, Monsieur Jean Marie HUBERT, maire de PORT LOUIS, adressait une plainte au procureur de la République du tribunal judiciaire de Pointe à Pitre contre Monsieur SEMAR et sa société, NAYSS JET, pour des faits notamment de vol d'énergie par branchement illégal au réseau public et diverses infractions d'urbanisme. Il joignait à la plainte un constat d'huissier du 21 mai 2021 constatant, à côté du commerce de location de jet ski et de bouée tractée de Monsieur SEMAR, un espace de restauration, nommé « Kabana Beach ». Le volet de l'enquête relatif au vol d'électricité était classé sans suite face à l'impossibilité de recueillir les données

relatives à la consommation électrique de ce bâtiment auprès d'EDF Guadeloupe.

Le 27 octobre 2021, Monsieur HUBERT Jean-Louis adressait à Monsieur SEMAR une lettre pour le mettre en demeure de démonter son installation en raison de son illégalité.

Le 21 novembre 2021, Monsieur SEMAR, en tant que représentant de sa société NAYSS JET, adressait à la DEAL une demande d'autorisation temporaire du domaine public maritime pour régulariser son aménagement. Par courrier du 17 août 2022, il recevait une réponse défavorable de la DEAL, en raison de l'incompatibilité du projet avec la vocation de la zone concernée.

Le 7 décembre 2022, il était dressé par la commune de Port-Louis un nouveau procès-verbal de constatation d'infractions au code de l'urbanisme. Les services de la commune, conjointement avec la gendarmerie, s'étaient rendus le 7 décembre 2022 sur la plage du Souffleur et avaient constaté la présence du bâtiment à usage commercial de restauration « Kabana Beach ». Des photographies étaient annexés au procès-verbal.

Le 17 janvier 2023, Monsieur SEMAR était entendu par les enquêteurs en audition libre. Il produisait aux enquêteurs un arrêté municipal en date du 14 avril 2016, signé par Monsieur Victor ARTHEIN, ancien maire de Port Louis, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales. Il refusait de se voir poser des questions, mettant fin à l'audition après avoir fait des déclarations spontanées.

Monsieur ARTHEIN était entendu par les enquêteurs le 21 janvier 2023. Il indiquait que sous son mandat de maire, une convention signée avec la DEAL avait donné à la commune l'autorisation de gérer le domaine de la plage du Souffleur jusqu'en 2017. Monsieur SEMAR était venu le rencontrer, et lui avait soumis un projet d'installation dans le domaine de la restauration. Il était alors question d'intégrer Monsieur SEMAR et son projet de restauration dans un projet plus grand destiné à développer le tourisme autour de la plage du Souffleur, nommé « programme Océan ». Ce projet avait été imaginé, indiquait Monsieur ARTHEIN, sous l'empire de la période où la mairie de Port-Louis avait la gestion de la plage du Souffleur. Ce projet n'a finalement pas abouti en raison d'une opposition de la région, dont l'aval était requis. Monsieur ARTHEIN indiquait que malgré l'abandon de ce programme, Monsieur SEMAR avait construit le Kabana Beach, à l'endroit exact où il était censé se situer si le projet avait abouti.

Monsieur ARTHEIN indiquait qu'avant qu'il ne soit mis fin au programme Océan par la région, les autorisations pour la réalisation du projet au niveau de la DEAL, qui avait alors récupéré la gestion de la plage, tardaient à arriver. Mais dans l'attente, l'ancien maire, qui soutenait Monsieur SEMAR dans son projet, disait lui avoir donné son « autorisation » orale pour procéder à la construction, mais sans autorisation formelle de la part de la mairie, qui n'était plus habilitée à délivrer une telle autorisation.

Questionné sur le document produit aux enquêteurs par Monsieur SEMAR, Monsieur ARTHEIN indiquait qu'une autorisation du territoire avait bien été délivrée à Monsieur SEMAR en 2016, mais dans le but d'étendre son activité de location de matériel nautique, sans aucune référence à la restauration. C'est cette autorisation qui avait permis à Monsieur SEMAR d'installer son petit local démontable pour la location de matériel, à côté duquel a été finalement construit le Kabana Beach.

Madame COSAQUE Catherine, directrice générale des services de la mairie depuis décembre 2020 indiquait aux enquêteurs que l'autorisation d'occupation du territoire (AOT) délivrée en 2016 ne concernait pas l'établissement de restauration, mais uniquement la partie activité nautique de Monsieur SEMAR. Elle précisait que cette AOT n'était valable que jusqu'à la fin de l'année 2017. Elle confirmait que le Kabana Beach n'avait fait l'objet d'aucun permis de construire, ni déclaration d'ouverture, ni d'autorisation d'exploitation.

L'arrêté en date du 14 mai 2016 signé par Monsieur ARTHEIN était versé au dossier de la procédure.

SUR LES FAITS

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure que Monsieur SEMAR a entrepris et achevé la construction d'un bâtiment à usage commercial de restauration, le « Kabana Beach », alors même qu'il avait été mis en demeure d'en cesser la construction en raison de l'absence d'autorisations adéquates ;

Qu'en effet, la nature de ladite construction suppose la délivrance d'un permis de construire ; que par ailleurs le plan local d'urbanisme de la mairie de Port-Louis classe la plage du Souffleur en zone « Np », correspondant aux secteurs qui font l'objet d'une protection stricte, sur laquelle « aucun aménagement, même léger, n'est autorisé » ;

Qu'il est acquis aux débats qu'aucun permis de construire n'a été délivré à Monsieur SEMAR et sa société pour procéder à l'édification du Kabana Beach, l'intéressé n'ayant jamais contesté ce point ; que cela est par ailleurs confirmée par Madame COSAQUE, directrice générale des services de la mairie depuis 2020 ;

Que sur le non-respect du plan local d'urbanisme reproché à Monsieur SEMAR, celui-ci s'en défend en faisant valoir l'arrêté du 14 mai 2016 de Monsieur ARTHEIN, maire de Port-Louis, « portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales » ;

Que cependant, ce document, dans son article 1^{er}, dispose : « *la société NAYSS JET est autorisée à installer des locaux mobiles et son matériel sur l'aire de jeu située sur la plage du souffleur, en vue d'exercer son activité nautique, de Loisirs et de détente* » ; qu'il est donc avéré que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine maritime, qui ne vise pas l'activité de restauration mais une activité « nautique » et concerne des « locaux mobiles » destinés à recevoir du matériel nautique, loin de l'ampleur de la construction litigieuse, n'était pas de nature à autoriser Monsieur SEMAR à construire et maintenir le Kabana Beach sur la plage du Souffleur ;

Qu'il résulte de l'absence des autorisations adéquates la caractérisation matérielle des infractions reprochées à Monsieur SEMAR et sa société NAYSS JET, d'avoir construit et maintenu le Kabana Beach sans permis de construire, en violation du plan local d'urbanisme et du plan de prévention des risques naturels ;

Que la caractérisation de ces infractions est encore corroborée par les développements de la représentante de la DEAL à l'audience, qui a fait un état des lieux de la réglementation applicable pour chacune de ces infractions ;

Que l'élément intentionnel de ces infractions ne saurait être contesté au regard des multiples mises en demeure faites à Monsieur SEMAR de cesser les travaux de construction de l'établissement puis, une fois achevé, de procéder à son démantèlement ;

Qu'ainsi, les infractions sont caractérisées et imputables à Monsieur SEMAR et à la société NAYSS JET, il convient donc de les en déclarer coupables ;

SUR LA PEINE

Attendu que la construction illégale a été édiflée sur la plage du Souffleur, espace naturel accessible au public mais bénéficiant d'une protection particulière justifiée par la fragilité environnementale inhérente à ces espaces ;

Qu'en y édiflant un restaurant d'ampleur conséquente, générant une activité économique intense et les nuisances qui s'en évincent nécessairement, il a porté une atteinte considérable au patrimoine environnemental de la Guadeloupe, mais également aux riverains et usagers de ladite plage, en droit d'attendre de ce lieu de plaisance une tranquillité qu'assure la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

Que Monsieur SEMAR a causé ce préjudice en parfaite connaissance de cause au regard des mises en demeure qui lui ont été adressées de cesser cette activité ;

Que malgré ces injonctions, il a persisté, des années durant, dans la conduite et l'expansion de cette entreprise ;

Que l'aspect lucratif et la popularité de l'établissement ne sauraient justifier la

violation des règles d'urbanisme, qui sont d'ordre public et destinées à assurer une gestion équilibrée du territoire en considération d'intérêts environnementaux majeurs ;
Qu'il convient ainsi de prononcer une peine à même de faire cesser de façon immédiate le trouble à l'ordre public, de sanctionner la particulière gravité de ce comportement et de porter à la connaissance du grand public la présente condamnation à des fins d'information ;

Qu'ainsi, il convient, concernant Monsieur SEMAR, d'ordonner la démolition de l'ouvrage construit illégalement sans délai et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de le condamner à une amende délictuelle de 20.000 euros, de dire que le jugement fera l'objet d'un affichage à la mairie de Port-Louis et d'une publication aux frais de Monsieur SEMAR dans les journaux locaux France Antille et le Progrès social ;

Que concernant la société NAYSS JET, il convient d'ordonner la démolition de l'ouvrage construit illégalement sans délai et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de la condamner à une amende délictuelle de 80.000 euros et de dire que le jugement fera l'objet d'un affichage à la mairie de Port-Louis ;

Que l'urgence de voir exécuter lesdites peines justifie de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SARL NAYSS JET sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à SEMAR Nicolas sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SARL NAYSS JET représentée par SEMAR Nicolas et SEMAR Nicolas,

La SARL NAYSS JET

DÉCLARE la SARL NAYSS JET coupable de :

- **EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS
- **INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS
- **CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS ;

Pour les faits de **CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

Pour les faits de **EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

Pour les faits de **INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril

2023 à PORT LOUIS

CONDAMNE la SARL NAYSS JET au paiement d'une amende de quatre-vingts mille euros (80000 euros) ;

A titre de peines complémentaires,

ORDONNE à l'encontre de la SARL NAYSS JET la **démolition de la construction irrégulière sans délai et sous astreinte de cinq cents (500) euros par jour retard** ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

ORDONNE à l'égard de la SARL NAYSS JET l'affichage de la décision à la Mairie de Port Louis dans un délai de **DEUX MOIS** ;

SEMAR Nicolas

DÉCLARE SEMAR Nicolas, Vincent **coupable de** :

- **EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS
- **INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS
- **CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS ;

Pour les faits de **EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

Pour les faits de **INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

Pour les faits de **CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN NON CONFORME AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS** commis courant janvier 2018 et jusqu'au 21 avril 2023 à PORT LOUIS

CONDAMNE SEMAR Nicolas, Vincent au paiement d'une amende de vingt mille euros (20000 euros) ;

A titre de peines complémentaires,

ORDONNE à l'encontre de SEMAR Nicolas, Vincent la **démolition de la construction irrégulière sans délai et sous astreinte de cinq cents (500) euros par jour de retard** ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

ORDONNE à l'égard de SEMAR Nicolas, Vincent l'affichage de la décision à la Mairie de Port Louis ;

ORDONNE à l'égard de SEMAR Nicolas, Vincent la **publication de la décision à la charge du condamné dans les journaux locaux : France Antilles et Le Progrès social** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est

assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- SEMAR Nicolas ;
- la SARL NAYSS JET ;

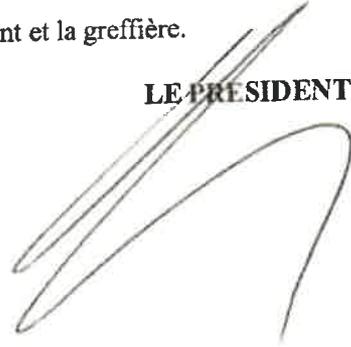
Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Four copies of the judgment
to be made in triplicate
131121613
Le Greffier en Chef

